

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance des véhicules

Edition 01.2019

Assistance Top

Les prestations sont servies par AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, AWP est désignée ci-après par «la Société».

Généralités

Les conditions complémentaires suivantes s'appliquent en complément ou en dérogation des conditions générales.

Prestations

1 Rapatriement au domicile et poursuite du voyage

En complément aux articles B 3.3, B 3.3.1 et B 3.3.2 des conditions générales, les dispositions suivantes sont valables.

En cas de survenance d'un événement assuré, si le véhicule est volé ou ne peut pas être réparé dans un garage approprié le même jour (à l'étranger pas dans les 48 heures), la Société organisera et prendra en charge tout moyen de transport adapté choisi par la personne assurée (voiture de location: si possible de même catégorie), à concurrence de CHF 750.- en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou à concurrence de CHF 1500.- à l'étranger, pour assurer la mobilité de la personne assurée.

Si un moyen de transport public est choisi pour le rapatriement au domicile ou la poursuite du voyage, les frais de voyage engagés par une personne afin d'aller chercher le véhicule réparé sont également pris en charge dans la même mesure en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Selon le moyen de transport choisi ou les exigences du prestataire choisi, la personne assurée ou le conducteur aura besoin de sa propre carte de crédit.

2 Remboursement des frais supplémentaires de voiture de location

En cas de survenance d'un événement assuré, si la personne assurée utilise une voiture de location au sens de l'article 1, les éventuels frais facturés liés à la location supplémentaire d'appareils de navigation, de sièges pour enfants, de barres ou de coffres de toit, de porte-skis ou de déclaration d'un conducteur supplémentaire pour la voiture de location sont pris en charge. Les autres frais supplémentaires liés à la voiture de location sont exclus.

3 Franchise voiture de location

Si une voiture de location est utilisée dans le cadre de l'article 1, la Société assume la franchise à concurrence de CHF 5000.- pour les dommages causés au véhicule de location ou par suite du vol du véhicule de location pendant la période de location. Un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant constituent des conditions préalables à l'indemnisation. Si le montant du sinistre est inférieur à la franchise, la Société le prendra en charge sous réserve qu'il s'agisse d'un événement assuré.

Ne sont pas assurés les dommages pour faute grave du conducteur, les dommages causés par le conducteur en état d'ébriété (dépassant la limite légale autorisée du taux d'alcool du pays concerné) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments, les dommages liés au non-respect du contrat avec le loueur de la voiture et les dommages survenant sur des routes non publiques ou non officielles.

Pour pouvoir bénéficier des prestations de la Société, l'ayant droit doit déclarer le sinistre par écrit et transmettre les documents suivants: contrat de location avec indication de la franchise, rapport de sinistre, décompte de sinistre et de carte de crédit avec détail des dépenses relatives au sinistre.

4 Assistance en cas de problème de clés

En dérogation partielle à l'article B7.1 des conditions générales, un événement résultant de la perte, du vol ou de l'endommagement des clés du véhicule est considéré comme une panne. Les frais de changement de serrure du véhicule et de clé de remplacement sont exclus.

5 Transport de chiens et de chats

La Société organise le transport des chiens et des chats de la personne assurée pour le rapatriement au domicile ou la poursuite du voyage. Les frais de transport (cage de transport comprise) sont pris en charge à concurrence de CHF 500.- par événement. La personne assurée est tenue de respecter les directives pour le transport des animaux et d'accompagner l'animal. La Société n'est pas responsable des animaux importés illégalement et n'assume aucuns frais en cas de quarantaine.

6 Services d'interprétariat à l'étranger

Le service d'interprétariat téléphonique est mis à la disposition des personnes assurées gratuitement dans le cadre d'un événement assuré pendant une durée maximale de 60 minutes par événement. Il facilite la communication en langue étrangère, en particulier avec les garages et d'autres prestataires de services ou avec les autorités.

7 Avance des frais remboursable à l'étranger

En cas de factures élevées par suite de réparation du véhicule ou de l'achat de pièces de rechange nécessaires, la Société versera une avance remboursable d'un montant maximal de CHF 2000.- au prestataire ou au preneur d'assurance, dans la mesure où celui-ci ne peut pas accéder à ses propres fonds depuis l'étranger. Cette avance des frais doit être remboursée par le preneur d'assurance dans les 30 jours suivant son retour en Suisse.

8 Organisation individuelle

En dérogation à l'article B5 des conditions générales, si l'assuré organise lui-même le dépannage (à l'exception des cas où la police, à la suite d'un accident, organise elle-même le dépannage ou si l'assuré, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure d'informer la Centrale d'assistance), les prestations sont plafonnées aux frais occasionnés, dans la limite toutefois de CHF 300.- par événement.